

REGLEMENT INTERIEUR 2025-2026 CLEMENCEAU B

Soumis au vote du conseil d'école du 4 novembre 2025

Le règlement type des écoles maternelles et élémentaires publiques du Val de Marne s'applique à l'école CLEMENCEAU B. Il est consultable à l'école et disponible sur le site de l'inspection académique du Val de Marne <http://www.ia94.ac-creteil.fr/> Le présent règlement intérieur est complémentaire : il rappelle les points importants qui permettent **de créer les conditions favorables à l'éducation des enfants et stipule les règles de fonctionnement spécifiques à notre école. Il est le premier vecteur d'un climat scolaire serein pour l'ensemble de la communauté éducative.**

Il est établi et revu annuellement par le conseil d'école.

Préambule

Le service public de l'éducation repose sur des valeurs et des principes dont le respect s'impose à tous dans l'école : **principe d'obligation d'instruction, de gratuité, de neutralité, de laïcité et de continuité.** Chacun est également tenu au devoir d'assiduité et de ponctualité, de tolérance et de respect d'autrui dans sa personne et sa sensibilité, au respect de l'égalité des droits entre filles et garçons, à la protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale. En aucune circonstance, l'usage de la violence physique comme verbale ne saurait être toléré. Le respect mutuel entre adultes et élèves et entre élèves constitue également un des fondements de la vie collective.

Admission et inscription

Les enfants ayant six ans révolus au 31 décembre de l'année en cours sont présentés à l'école élémentaire à la rentrée scolaire.

L'admission est enregistrée par la directrice sur présentation de la fiche d'inscription délivrée par le Service Enfance et Education de la Mairie, indiquant l'école que l'enfant fréquentera. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine est exigé.

En cas de séparation des parents d'un élève, les responsables légaux doivent fournir au directeur une copie du jugement de séparation planifiant la garde de l'enfant et la responsabilité parentale.

Les feuilles de renseignements données en début d'année devront être remplies avec précision.

Les familles sont priées de signaler tout changement d'adresse, de téléphone personnel et/ou professionnel.

Les élèves à besoins particuliers

- **Scolarisation des élèves en difficulté**

Les actions conduites au sein de la classe ont notamment pour objectif de prévenir et de réduire les difficultés que les élèves peuvent rencontrer.

Les aides spécialisées peuvent intervenir à tout moment de la scolarité à l'école primaire. Elles permettent de remédier à des difficultés résistant aux aides apportées par le maître. Elles visent également à prévenir leur apparition ou leur persistance chez des élèves dont certaines difficultés ont été repérées.

- **Scolarisation des enfants en situation de handicap**

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé peut être inscrit dans l'école qui constituera son établissement de référence. Le parcours scolaire de chaque élève en situation de handicap fait l'objet d'un projet personnalisé de scolarisation (PPS) qui est élaboré en collaboration avec

l'enseignant référent de la maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Dans le cadre de son PPS, l'élève peut bénéficier d'aides telles que la présence d'un AESH (Accompagnant des élèves en situation de handicap) ou/et de la mise à disposition de matériel pédagogique adapté.

- **Scolarisation des enfants atteints de troubles de la santé évoluant sur une longue période ou accidentés**

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie ou d'intolérance alimentaire (à l'exclusion des maladies aiguës), nécessitant des dispositions de scolarité particulières doit pouvoir fréquenter l'école.

A la demande de la famille, la directrice de l'école prendra contact avec le médecin de l'éducation nationale afin d'élaborer, en liaison avec les professionnels et les partenaires concernés, un projet d'accueil individualisé (PAI).

Fréquentation et obligation scolaire

La fréquentation régulière de l'école élémentaire est obligatoire.

Les absences sont consignées chaque demi-journée dans un registre d'appel tenu par l'enseignant(e). Dans chaque école, les taux d'absences sont suivis classe par classe.

En cas d'absence de leur enfant, les parents sont tenus d'en faire connaître dans les plus brefs délais les motifs à la directrice. S'il s'agit d'une absence prévisible, cette information doit être donnée préalablement avec indication des motifs.

Les seuls motifs réputés légitimes d'absence sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent. Les autres motifs sont appréciés par l'autorité de l'État compétente en matière d'éducation.

En cas d'absences répétées non justifiées, la directrice d'école applique avec vigilance les dispositions de l'article L. 131-8 du code de l'éducation.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, la directrice d'école saisit le DASEN sous couvert de l'IEN (Inspecteur de l'Education Nationale)

Sur demande écrite des parents, la directrice d'école peut, à titre exceptionnel et en cas de nécessité, autoriser l'élève à s'absenter sur le temps scolaire, à condition d'être accompagné. Ces absences seront justifiées lorsqu'il s'agira de permettre à l'élève de bénéficier de certains soins ou rééducations qui ne pourraient l'être de manière opportune à d'autres moments. Ces situations sont examinées au cas par cas.

En cas d'absences répétées d'un élève, justifiées ou non, la directrice d'école engage avec les personnes responsables de l'enfant un dialogue sur sa situation. L'équipe éducative, telle qu'elle est définie par l'article D32116 du code de l'éducation, constitue l'instance appropriée pour établir un dialogue avec les parents sur les questions de manquement à l'assiduité scolaire.

Si les démarches entreprises en direction des parents et de l'élève n'ont pas d'efficacité, si l'assiduité de l'élève n'est pas rétablie, le dialogue avec les parents étant considéré comme rompu, la directrice d'école transmet le dossier individuel de suivi de l'absentéisme de l'élève au directeur académique.

Horaires scolaires

La durée hebdomadaire de la scolarité est de 24 heures.

Jours et horaires de fréquentations

Lundi, mardi, jeudi, vendredi : **8h30-11h30 / 13h30-16h30.**

Le portail est ouvert **10mn** avant le temps scolaire pour un temps d'accueil des élèves.

Accueil de **8H20 à 8H30** pour l'entrée du matin.

Accueil de **13H20 à 13H30** pour l'entrée de l'après-midi.

NB : En cas de protocole sanitaire, les horaires d'entrées et de sorties sont susceptibles d'être modifiés : se référer dans ce cas au protocole sanitaire en vigueur.

En cas de retard, il faut sonner à la grille de l'école pour que la gardienne ou la directrice de l'école accueille l'élève. Les parents en seront informés et indiqueront en retour le motif du retard.

En cas d'**autorisation de sortie exceptionnelle**, si un enfant doit quitter la classe pendant les heures scolaires, il ne pourra être confié qu'à ses responsables légaux ou à leurs représentants dûment mandatés par écrit qui signeront une décharge de responsabilité, à compter de l'heure de sortie de l'élève.

Vie scolaire

L'école élémentaire apporte à l'élève les éléments et les instruments fondamentaux du savoir : expression orale et écrite, lecture, mathématiques. Elle lui permet d'exercer et de développer son intelligence, sa sensibilité, ses aptitudes manuelles, physiques et artistiques. L'école permet à l'élève d'étendre sa conscience du temps, de l'espace, des objets du monde moderne et de son propre corps. Elle permet l'acquisition progressive de savoirs méthodologiques et prépare l'élève à suivre dans de bonnes conditions la scolarité du collège.

L'enseignant s'interdit tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Le principe de laïcité s'applique au sein de l'école conformément à la loi et aux valeurs républicaines que l'école s'attache à transmettre à l'ensemble des élèves. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous et permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public. Elle concilie la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général. Ainsi, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. De même, les agents contribuant au service public d'éducation, quels que soient leur fonction ou leur statut sont soumis à un strict devoir de neutralité qui leur interdit le port de signes ou de tenues religieux, même discrets ou de toute marque d'adhésion ou de critique à l'égard des croyances. Les enseignements sont laïques et aucun élève ou aucun parent ne peut contester le droit de traiter d'une question du programme scolaire en invoquant une conviction religieuse, politique ou philosophique. La charte de la laïcité à l'Ecole de 2013 est annexée au présent règlement intérieur (circulaire n° 2013-144 du 6 septembre 2013).

Protection des élèves

L'école est un lieu d'éducation, de prévention et de protection. A cet effet, il convient que tout signe de souffrance ou maltraitance repéré par les enseignants soit signalé aux autorités compétentes. En outre,

l'affichage des coordonnées téléphoniques « Allô enfance maltraitée » est obligatoire dans tous les établissements recevant des mineurs (vitrine extérieure).

Attitudes et comportements scolaires

Les **règles de civilité** doivent être respectées à l'école : propreté, politesse, courtoisie, tenue décente...

Le port de couvre-chef n'est pas autorisé dans les locaux scolaires.

Les enseignants doivent obtenir de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peut donner lieu à des réprimandes qui sont, les cas échéant, portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même et pour les autres.

Ateliers de réflexion et de réparation :

En cas de conflit, incivilité, violence ou non-respect du règlement intérieur, un élève peut être amené à participer à un atelier de réflexion et de réparation. Cet atelier, organisé sur un temps d'APC, permet à l'élève de revenir sur les faits, réfléchir à ses actes, et proposer une action réparatrice. Ce dispositif complète la sanction déjà appliquée, et vise à responsabiliser les élèves tout en améliorant le climat scolaire.

Les élèves doivent être préservés de tout propos ou comportement humiliant et respectés dans leur singularité. En outre, ils doivent bénéficier de garanties de protection contre toute violence physique et morale.

A ce titre, lors d'une possible situation d'intimidation scolaire rencontrée au sein de l'école, un ou plusieurs élèves peuvent être entendus par la cellule d'intervention, suite à l'information de l'inspection de la circonscription.

L' Art. R. 411-11-1 du décret n° 2023-782 du 16 août 2023 précise que « Lorsque le comportement intentionnel et répété d'un élève fait peser un risque caractérisé sur la sécurité ou la santé d'un autre élève de l'école, le directeur d'école, après avoir réuni l'équipe éducative, met en œuvre, en associant les parents de l'élève dont le comportement est en cause, toute mesure éducative de nature à faire cesser ce comportement. Le directeur de l'école peut, à titre conservatoire, suspendre l'accès à l'établissement de l'élève dont le comportement est en cause pour une durée maximale de cinq jours. »
« Si, malgré la mise en œuvre de ces mesures, le comportement de l'élève persiste, le directeur académique des services de l'éducation nationale, saisi par le directeur de l'école, peut demander au maire de procéder à la radiation de cet élève de l'école et à son inscription dans une autre école de la commune. L'élève fait l'objet, dans sa nouvelle école, d'un suivi pédagogique et éducatif renforcé jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours. »

Encadrement de l'utilisation du téléphone portable dans les établissements d'enseignement scolaire - Loi n° 2018-698 du 3 août 2018 (JO du 5 août 2018).

La loi adoptée le 3 août 2018 régit les usages du téléphone portable à l'école et stipule que *"l'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout autre équipement terminal de communications électroniques par un élève est interdite dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges et pendant toute activité liée à l'enseignement qui se déroule à l'extérieur de leur enceinte, à l'exception des circonstances, notamment les usages pédagogiques, et des lieux dans lesquels le règlement intérieur l'autorise expressément"*.

Tout équipement de communication utilisé par un élève sera confisqué et restitué à un parent, sur rendez-vous avec la directrice.

Locaux, hygiène et sécurité

1 : Usage des locaux

L'ensemble des locaux scolaires est confié à la directrice, responsable de la sécurité des personnes et des biens.

Les enseignants, les parents et les enfants sont invités à signaler par écrit à la directrice toute observation concernant ce chapitre.

Chacun doit **respecter les locaux** et **prendre soin du matériel** d'enseignement qui lui est confié.

Les élèves doivent veiller à conserver les locaux dans l'état de propreté qui leur est dû et faire bon usage des installations collectives et individuelles mises à leur disposition ainsi que des fournitures hygiéniques qui s'y trouvent.

Les **livres** confiés aux élèves doivent être **rendus** au maître **en bon état** en fin d'année scolaire.

Des poubelles sont à la disposition de tous dans les espaces communs, **préau et cour**.

Elles doivent être utilisées pour se débarrasser de tout déchet.

2 : Hygiène et alimentation

A l'école, le nettoyage des locaux est quotidien et l'aération suffisante pour les maintenir en état de salubrité.

Les enfants sont, en outre, encouragés par leur maître à la pratique de l'ordre et de l'hygiène.

Lors des divers **déplacements** dans les couloirs et les escaliers, les élèves doivent faire preuve de **respect** d'autrui, marcher **calmement** et le plus **silencieusement** possible.

A la fin de chaque récréation, les élèves se rangent par deux à l'endroit fixé par l'enseignant.

Les enfants se rendent aux toilettes pendant les temps de récréation dans les **sanitaires individuels réservés à leur intention**, distincts pour les filles et pour les garçons. A titre exceptionnel, avec l'autorisation de l'enseignant, ils peuvent s'y rendre pendant le temps de classe, accompagnés d'un camarade.

Les élèves doivent signaler aux enseignants tout manquement qu'ils remarqueraient.

Après chaque **lavage des mains**, les enfants ont à leur disposition des feuilles de papier individuelles dans des distributeurs placés à proximité des lavabos.

Seuls les goûters pour l'étude sont autorisés.

En ce qui concerne les vêtements : A la fin de chaque **récréation**, les élèves doivent penser à **reprendre le vêtement** dont ils se seraient débarrassés.

A chaque fin de demi-journée, ils doivent **sortir de classe, vêtus de leurs habits**.

Aucun enfant n'est autorisé à retourner le chercher après l'heure de sortie de classe.

Il le cherchera **le lendemain** dans la caisse placée dans le hall de l'école où sont déposés les habits trouvés dans la cour de l'école.

Le seul moyen pour l'élève d'identifier son vêtement est de le voir **marqué à son nom.**

Les vêtements laissés dans le réfectoire peuvent en outre être retrouvés par les enfants dans le hall de l'école Clemenceau A. Ceux laissés aux porte- manteaux y seront retrouvés dès 8h30 le lendemain.

3 : Santé

Il n'y a dans l'école ni infirmière ni médecin.

Si un soin particulier a été donné à un enfant pendant le temps scolaire, une information écrite est collée dans son cahier de correspondance.

Les familles ne sont **contactées** au plus tôt qu'en cas d'**accident** nécessitant une intervention d'**urgence** ou de forte fièvre.

Aucun médicament ne peut être administré à un enfant pendant le temps scolaire si un Projet d'Accueil Individualisé n'a été établi entre la famille et l'école.

Si un enfant doit porter des lunettes en permanence, les parents doivent en donner l'information, par écrit, à son enseignant.

4 : Jeux de cour

Dans l'école, seuls sont introduits les matériels et objets nécessaires à un **usage scolaire** n'ayant pas de caractère dangereux ou portant atteinte au caractère laïc de l'école. Tout objet blessant est prohibé.

Le port de tout objet précieux ou **bijou** relève de la responsabilité de la famille.

Les enfants ne sont autorisés à introduire à l'école ni téléphones portables, ni jouets de trop grande valeur, y compris pour l'enfant lui-même. Les billes sont autorisées, et **non les calots**, dangereux par leur poids.

Les jeux sont organisés dans le respect d'autrui en s'interdisant tout ce qui peut faire mal.

Ils doivent respecter les jouets et vêtements des autres en prenant soin de ne pas les abîmer.

Ils doivent **s'assurer** qu'ils ne mettent pas **un autre enfant en danger** en regardant l'espace autour d'eux et ne rien faire qui ne soit dangereux pour eux-mêmes.

Si un élève a un conflit avec un camarade il doit s'adresser à un maître de surveillance qui interviendra pour faire dire et respecter la règle, réprimander éventuellement l'auteur d'une transgression à qui il aura demandé de faire des réparations ou des excuses.

Si un élève se blesse ou est témoin d'un accident, il doit le signaler aussitôt à un enseignant de surveillance.

Sécurité

Des exercices de sécurité ont lieu suivant la réglementation en vigueur :

– **Incendies** : 2 à 3 exercices d'évacuation sont réalisés en cours d'année scolaire. Pour leur sécurité, celle des usagers du bâtiment et celles des pompiers, les élèves doivent impérativement suivre les consignes données par les enseignants dans le calme et l'ordre.

– **Plan Particulier de Mise en Sûreté** : en fonction des risques identifiés sur la commune (naturel, technologique, chimique, attentat-intrusion ...), l'école applique les consignes transmises par la sécurité civile et la mairie. Il s'agit de **confinement ou d'évacuation**. Deux à trois exercices annuels sont organisés avec la coopération de l'équipe enseignante. Pour leur sécurité, celle des usagers du bâtiment et celles des agents de la sécurité civile, les élèves doivent impérativement suivre les consignes données par les enseignants dans le calme et l'ordre.

Les parents, informés par la commune de la prise en charge de leurs enfants, ne doivent pas venir les chercher à l'école, ni téléphoner mais être à l'écoute des consignes radiophoniques.

Un registre de santé et de sécurité au travail est instauré dans chaque école. Il est accessible aux enseignants et aux usagers, qui ont la responsabilité d'y inscrire toutes les observations et les suggestions qu'ils jugent opportun de formuler dans les domaines de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail. Chaque année, la directrice présente ce registre à l'une des réunions du conseil d'école, procède à la synthèse des observations et indique les suites qui y ont été éventuellement apportées. A ce titre, les équipes peuvent saisir le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) départemental auquel la synthèse est transmise.

Vigipirate : la directrice, en liaison avec les autorités compétentes, pourra mettre en place des mesures pour assurer la sécurité des élèves et des personnels sans modification préalable du règlement intérieur que les familles s'engagent à respecter.

Surveillance

1 : Aux heures de classe

La surveillance des élèves, durant les heures d'activité scolaire, doit être **continue** et leur sécurité doit être constamment assurée, en tenant compte de l'état et de la distribution des locaux et du matériel scolaire et de la nature des activités proposées.

Les élèves doivent rester constamment sous la surveillance des enseignants. Un élève ne peut quitter son groupe classe ou l'école sans y avoir été autorisé au préalable.

Le service de surveillance à l'accès et à la sortie des classes et pendant les récréations est réparti entre les enseignants.

En dehors des activités particulières impliquant leur présence et après accord de la directrice, **l'entrée de l'école est interdite à toute personne étrangère au service.**

2 : Aux heures d'accueil et de sorties des élèves

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'entrée en classe. A 8 h30, les portes de l'école sont fermées.

A l'issue des classes du matin et du soir, les enfants sont rendus **à la responsabilité de leur famille** et peuvent rentrer seuls au domicile, sauf s'ils sont inscrits à la cantine ou à l'étude. Selon leur classe, les enfants sortent par le « portail » ou le « garage ». Afin de faciliter la fluidité des sorties des élèves, les parents sont invités à convenir avec leurs enfants d'un point de rendez-vous dans la rue, piétonne à ces heures. Tout enfant restant esseulé à cette heure, devra être signalé à Mme la directrice qui en informera les parents.

Concertation entre les familles et les enseignants

- **Rencontres avec les parents**

Les informations régulières sont communiquées sur le cahier de correspondance de l'enfant et doivent être signées par les parents et les enseignants qui en sont destinataires. Les communications confidentielles y sont consignées sous enveloppe.

Toute information particulière à l'intention de la directrice peut y figurer ou être adressée directement sous enveloppe.

Les entretiens individuels font l'objet d'une demande de rendez-vous préalable sur le cahier de correspondance, en dehors des heures d'enseignement et **se déroulent dans l'école**.

Une réunion d'accueil des parents des nouveaux élèves est organisée au mois de juin.

Les nouveaux élèves sont reçus, individuellement, avec leurs parents, par la directrice, sur rendez-vous, avant la rentrée scolaire. En début d'année scolaire une réunion d'information est organisée dans chaque classe.

Les parents d'élèves peuvent s'impliquer dans la vie de l'école en participant par leurs représentants aux conseils d'école. Tout parent d'élève peut se présenter aux élections des représentants de parents d'élèves, sur une liste composée d'au moins 2 noms de candidats. Les représentants ont le droit d'informer et de rendre compte des travaux des instances dans lesquelles ils siègent.

- **Accueils périscolaires**

Le matin, les élèves sont accueillis dans l'école, dès 8h20.

Avant cette heure, un accueil municipal est organisé de 7h45 à 8h20, au Centre de Loisirs.

Le midi, une restauration scolaire est organisée de 11h30 à 13h20. Pour fréquenter ce service, les parents doivent informer par écrit l'école des modalités d'inscription.

Aucun élève inscrit ne pourra quitter l'école sans une demande écrite de ses parents.

Ce temps est un **moment de repos** dans la journée de l'enfant. En cas d'indiscipline, les parents en seront avertis et des exclusions temporaires ou définitives pourront être prononcées.

Le soir, une étude scolaire est organisée dans l'école, par l'Association Tremplin Jeunes, sous la responsabilité des enseignants, de 16h30 à 18h00. Pour fréquenter l'étude, les parents doivent prévenir l'école par écrit et s'acquitter du paiement en conséquence par chèque, selon les modalités indiquées en fin du cahier de correspondance.

Les enfants apportent un goûter qu'ils prennent pendant une récréation de 16h30 à 17h avant de monter dans les classes d'étude.

Aucun enfant inscrit à l'étude ne sera autorisé à sortir à 16h30 sans la demande écrite de ses parents.

Après cette heure, un accueil municipal est organisé jusqu'à 19h00 au Centre de Loisirs. Les enfants restant seuls au-delà de 18h sont confiés aux animateurs.

POUR QUE CHACUN VIVE AU MIEUX SA JOURNÉE À L'ÉCOLE, IL EST DEMANDÉ À CHACUN DE RESPECTER CE RÈGLEMENT.

CHARTRE DE LA LAÏCITE

La Charte de la laïcité à l'École a été élaborée à l'intention des personnels, des élèves et de l'ensemble de la communauté éducative. Elle explicite le sens et les enjeux du principe de laïcité, sa solidarité avec la liberté, l'égalité et la fraternité, dans la République et dans le cadre de l'Ecole. La charte rappelle que la transmission des valeurs de la République est une mission confiée à l'École par la Nation. Elle rend claire et compréhensible par chacun l'importance de la laïcité pour le vivre ensemble autour de valeurs communes et pour la liberté d'expression de chaque conscience.

La charte de la laïcité à l'École

La Nation confie à l'École la mission de faire partager aux élèves les valeurs de la République

La République est laïque

1. La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.
2. La République laïque organise la séparation des religions et de l'État. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.
3. La laïcité garantit la liberté de conscience à tous. Chacun est libre de croire ou de ne pas croire. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.
4. La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la liberté de chacun avec l'égalité et la fraternité de tous dans le souci de l'intérêt général.
5. La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

L'École est laïque

6. La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les protège de tout prosélytisme et de toute pression qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.
7. La laïcité assure aux élèves l'accès à une culture commune et partagée.
8. La laïcité permet l'exercice de la liberté d'expression des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.
9. La laïcité implique le rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations, garantit l'égalité entre les filles et les garçons et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.
10. Il appartient à tous les personnels de transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.
11. Les personnels ont un devoir de stricte neutralité : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.
12. Les enseignements sont laïques. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.
13. Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

14. Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

15. Par leurs réflexions et leurs activités, les élèves contribuent à faire vivre la laïcité au sein de leur établissement.

Nous vous demandons de bien lire cette charte puis de la signer avec la mention « lu et approuvé ».

Je, nous, soussigné(e)s

Madame :

Monsieur :

Atteste(nt) avoir pris connaissance, ce jour, du règlement intérieur de l'école élémentaire Clemenceau B.

Fait au Perreux, le

Signature(s) avec la mention « lu et approuvé »

SIGNATURE DE L'ELEVE :

SIGNATURE DES REPRESENTANTS LEGAUX :